

## COUR D'ASSISES DE PARIS

### 5<sup>ème</sup> section

### statuant en premier ressort

N° 23/0046

#### ARRÊT CRIMINEL

du

30 octobre 2024

La cour d'assises de Paris, 5<sup>ème</sup> section, statuant en premier ressort, a prononcé à la date du trente octobre deux mille vingt-quatre, l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'arrêt prononcé le 28 septembre 2022 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, lequel ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la cour d'assises de Paris de :

#### □ Eugène RWAMUCYO

Né le 06 juin 1959 à GATONDE (RWANDA)

Fils de Bonaventure HABYARIMANA et de Thérèse KAMPIRE

De nationalité belge

Médecin

Demeurant [REDACTED] - BELGIQUE

Placé sous contrôle judiciaire par ordonnance en date du 18 septembre 2013;

Accusé de PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN CRIME CONTRE L'HUMANITE, CRIME CONTRE L'HUMANITE : GENOCIDE, COMPLICITÉ DE CRIME CONTRE L'HUMANITE : GENOCIDE, CRIME CONTRE L'HUMANITÉ AUTRE QUE LE GÉNOCIDE : ACTE COMMIS EN EXÉCUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE, COMPLICITÉ DE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ AUTRE QUE LE GÉNOCIDE : ACTE COMMIS EN EXÉCUTION D'UN PLAN CONCERTÉ CONTRE UN GROUPE DE POPULATION CIVILE DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE ;

Assisté de Maître Philippe MEILHAC, avocat au barreau de Paris, désigné le 1<sup>er</sup> octobre 2024 par le président au titre de la commission d'office, et de Maître Françoise MATHE, avocate au barreau de Toulouse.

\*\*\*

Vu le procès-verbal d'interrogatoire du président de la cour d'assises de Paris, en date du 28 mai 2024, duquel il résulte que l'accusé Eugène RWAMUCYO a déclaré avoir reçu notification de la décision de renvoi précitée ;

Vu l'exploit en date du 26 août 2024 portant signification à l'accusé Eugène RWAMUCYO de la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 9 heures 40 constatant la communication faite à l'accusé de l'arrêt qui modifie la liste des jurés de la présente session ;

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 10 heures 10 ;

- Appel principal formé le 31/10/24 au greffe du CP de Fresnes par E. RWAMUCYO, renvoyé le 04/11/24 aux registres de la Cour d'Assises.
- Appel principal formé le 04/11/24 par le P. MEILHAC au nom de E. RWAMUCYO.
- Appel principal formé le 04/11/24 au nom de Mme la procureure générale.

La cour d'assises, constituée conformément aux dispositions des articles 240 à 267, 295 à 304 du code de procédure pénale ;

Après avoir entendu, en audience publique :

- les avocats de parties civiles, tels que mentionnés au procès-verbal des débats, en leurs plaidoiries et observations ;
- En leur réquisitoire, Julie PETRE et Nicolas PERON, avocats généraux près la cour d'appel de Paris ;
- Maîtres Françoise MATHE et Philippe MEILHAC, conseils de l'accusé Eugène RWAMUCYO, qui ont successivement présenté les moyens de défense de celui-ci,
- en ses observations, l'accusé Eugène RWAMUCYO, qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré, sans désespérer, tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale et en chambre du conseil ;

Vu les questions posées par le président et la déclaration de la cour et du jury ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury réunis, qu'à la majorité, Eugène RWAMUCYO n'est pas coupable d'avoir :

- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, sciemment commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique à l'encontre des membres du groupe ethnique tutsi, en l'espèce, en ordonnant l'achèvement et l'enterrement de survivants lors des opérations d'enfouissement de civils Tutsi victimes de massacres qu'il supervisait et dirigeait ;
- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, sciemment commis ou fait commettre des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique à l'encontre des membres du groupe ethnique tutsi, en l'espèce, en ayant accepté et en ayant encouragé par sa présence et sa position d'autorité l'achèvement et l'enterrement de survivants lors des opérations d'enfouissement de civils Tutsi victimes de massacres qu'il supervisait et dirigeait ;
- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, commis des actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi, en l'espèce en ayant organisé et dirigé des opérations d'ensevelissement de victimes civiles lors desquelles des survivants étaient achevés ou enterrés vifs, sur ses instructions et sous sa supervision ;

***L'acquitte desdits chefs d'accusation ;***

Considérant par ailleurs qu'à la majorité il a été répondu non aux deux questions subsidiaires tenant à savoir si Eugène RWAMUCYO est coupable d'avoir :

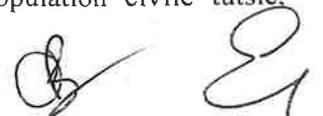
- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d' atteintes volontaires à la vie et d' atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique commises à l'encontre des membres du groupe ethnique tutsi, en l'espèce en ayant accepté que des survivants soient achevés et enterrés et en ayant encouragé de telles atteintes par sa présence et sa position d'autorité ;
- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, donné des instructions en vue de commettre des actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi, en l'espèce en ayant organisé et dirigé des opérations d'ensevelissement de victimes civiles lors desquelles des survivants étaient achevés ou enterrés vifs, sur ses instructions et sous sa supervision ;

Mais considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour et du jury réunis qu'à la majorité de sept voix au moins, Eugène RWAMUCYO est coupable d'avoir :

- entre avril 1994 et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de BUTARE, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, **des crimes définis par l'article 211-1 code pénal**, en l'espèce des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle du groupe ethnique tutsi, notamment :
  - en intervenant publiquement le 14 mai 1994 à l'université nationale du Rwanda au nom du Cercle des républicains, aux côtés du premier ministre Jean KAMBANDA,
  - en organisant une table-ronde le 22 ou le 23 juin 1994, au nom du Cercle des républicains et du Groupe des défenseurs de la nation,
  - en participant à des conseils préfectoraux de sécurité,
  - en prenant toutes dispositions pour la dissimulation et l'ensevelissement en masse de civils Tutsi massacrés dans la région de Butare, en concertation avec les autorités locales et gouvernementales.

*Crime prévu et réprimé par les articles 212-3, 211-1, 213-1, 131-30 al.1 (art 213-2 abrogé) du code pénal, et en application de l'article 133-2 du code pénal (art.213-5 abrogé), des articles 7, 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins, en particulier les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;*

- entre avril 1994 et juillet 1994, sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de BUTARE, participé à un groupement formé ou une entente établie, en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels **des crimes définis par l'article 212-1 code pénal**, en l'espèce des atteintes volontaires à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et psychique pratiquées massivement et systématiquement, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce la population civile tutsie, notamment :



- en intervenant publiquement le 14 mai 1994 à l'université nationale du Rwanda au nom du Cercle des républicains, aux côtés du premier ministre Jean KAMBANDA,
- en organisant une table-ronde le 22 ou le 23 juin 1994, au nom du Cercle des républicains et du Groupe des défenseurs de la nation,
- en participant à des conseils préfectoraux de sécurité,
- en prenant toutes dispositions pour la dissimulation et l'ensevelissement en masse de civils Tutsi massacrés dans la région de Butare, en concertation avec les autorités locales et gouvernementales.

*Crime prévu et réprimé par les articles 212-3, 212-1, 213-1, 131-30 al.1 (art 213-2 abrogé) du code pénal, et en application de l'article 133-2 du code pénal (art.213-5 abrogé), des articles 7, 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n° 96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'États voisins, en particulier les articles 2 et 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda ;*

- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, et Huye, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, sciemment, par aide ou assistance, facilité la préparation ou la consommation d'atteintes volontaires à la vie et d'atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique commises à l'encontre des membres du groupe ethnique tutsi, en l'espèce, en ayant apporté son concours aux auteurs des massacres, en ayant organisé et dirigé les opérations d'enfouissement en masse de corps de civils Tutsi, alors que des massacres étaient toujours en cours d'exécution, et en ayant ainsi permis la continuité de ce crime par la dissimulation des preuves de la commission du génocide et la poursuite de la mise en œuvre de sa logistique ;

*Crime prévu et réprimé par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, et les articles 211-1, 213-1, 131-30 al.1 (art. 213-2 abrogé) du code pénal, et par l'article 2 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 133-2 du code pénal (art.213-5 abrogé), des articles 7, 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ;*

- sur le territoire du Rwanda, dans le ressort de la préfecture de Butare, notamment dans les communes de Ngoma, Gishamvu, Ndora, entre avril 1994 et juillet 1994, en exécution d'un plan concerté inspiré par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux, sciemment, par aide ou assistance, facilité la commission d'actes ayant consisté en une pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, de tortures ou d'actes inhumains à l'encontre d'un groupe de population civile, en l'espèce, le groupe ethnique tutsi, en l'espèce en ayant organisé et dirigé les opérations d'enfouissement en masse de corps de civils Tutsi, alors que des massacres étaient toujours en cours d'exécution, et en ayant ainsi permis la continuité de ces crimes par la dissimulation des preuves de la commission de ces actes et la poursuite de la mise en œuvre de leur logistique ;

*Crime prévu et réprimé par les articles 121-6 et 121-7 du code pénal, et les articles 212-1, 213-1, 131-30 al.1 (art. 213-2 abrogé), du code pénal, et par l'article 3 du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en application de l'article 133-2 du code pénal (art.213-5 abrogé), des articles 7, 689, 689-1 du code de procédure pénale et de la loi n°96-432 du 22 mai 1996 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 955 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire, commis en 1994 sur le territoire du Rwanda et s'agissant des citoyens rwandais, sur le territoire d'Etats voisins ;*

Vu les articles 111-3, 131-1 du code pénal, 362, 363, 366, 367, 370 et 800-1 du code de procédure pénale ;

Faisant application des dits articles dont il a été fait lecture par le président ;

CONDAMNE, à la majorité absolue, l'accusé Eugène RWAMUCYO à la peine de **vingt-sept (27) années de réclusion criminelle** .

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur général près la cour d'appel de Paris.

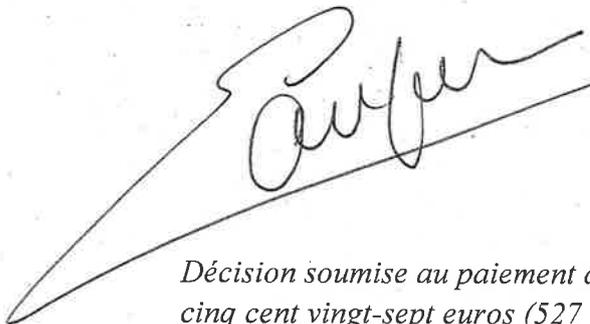
Prononcé à la cour d'assises de Paris, 5<sup>ème</sup> section, le 30 octobre 2024, en audience publique, en présence de Julie PETRE et Nicolas PERON, **avocats généraux** près la cour d'appel de Paris, où siégeaient :

- **président** :Jean-Marc LAVERGNE, président de chambre à la cour d'appel de Paris ;

- **assesseurs** :Pascale GAULARD, vice-présidente au tribunal judiciaire de Paris, et Patrick BIROLLEAU, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles ; et les **six jurés** de jugement.

assistés de Caroline BOMASSI, **greffière**,

**Et le présent arrêt a été signé par Jean-Marc LAVERGNE, président, et Caroline BOMASSI, greffière.**



*Décision soumise au paiement d'un droit fixe de procédure s'élevant à la somme de cinq cent vingt-sept euros (527 euros) dont est redevable le condamné.*



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier